

PROCES-VERBAL SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 décembre 2017 à 19h30

L'an deux mille dix-sept, le six novembre, le Conseil municipal de cette Commune, convoqué régulièrement en date du 27 novembre deux mille dix-sept, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Géraldine Pflieger,
Maire :

Présents : 11

MAIRES-ADJOINTS (3) : Rémi COUZINIE, Olivier LASSOUDRY, Guy BAILLY

CONSEILLERS (7) : Lucie COTTENCIN, Bernard DE PICCOLI, Gérald CRAQUELIN, Jocelyne ROCHIAS, Stéphanie LEROY, Gautier HOMINAL, Alexandre FORNAY

ABSENTS (3) : Charlotte CLERCQ-FRANCHETTI, Benjamin PINTA, Marjorie HORVATH

POUVOIRS (3) : Charlotte CLERCQ-FRANCHETTI à Stéphanie LEROY, Benjamin PINTA à Alexandre FORNAY, Marjorie HORVATH à Lucie COTTENCIN

Secrétaire de séance : Stéphanie LEROY

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Mme Stéphanie Leroy est désignée pour remplir cette fonction.

Délibération complémentaire à la délibération de prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation en date du 06 février 2017

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 et L.103-3 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22 février 2008 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 06 février 2017 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Madame le Maire expose que des précisions doivent être apportées aux objectifs poursuivis et exposés dans le cadre de la délibération prescriptive de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et plus précisément concernant les intentions d'aménagement du village de Brêt.

Il convient de préciser que le terme employé de « village » pour Brêt s'entend comme première implantation humaine sur le territoire de St Gingolph, et non comme « village » au sens de la Loi Littoral à l'appui des jurisprudences sur la définition des termes « agglomération et village » employés dans la dite Loi.

Ainsi, il convient de modifier l'objectif relatif au recentrage envisagé du développement de l'urbanisation de la manière suivante :

- « un recentrage du développement de l'urbanisation à engager, prioritairement au sein et aux abords de l'agglomération du bourg de Saint-Gingolph, et secondairement de manière limitée au village de Bret, ainsi que leur confortement qualitatif par la mise en œuvre de projets urbains ou d'aménagement structurants, notamment...

Au village de Brêt :

- le confortement limité de son noyau historique,
- la préservation et la valorisation de son patrimoine bâti,
- la prise en compte de la problématique du stationnement automobile fortement contraint par les caractéristiques urbaines et topographiques au centre du village. »

Madame le Maire précise que les autres objectifs et modalités, notamment de concertation, de la délibération prescriptive de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 06 février 2017 demeurent inchangés.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

- 1) d'adopter les modifications proposées relatives aux intentions d'aménagement du village de Bret ;
- 2) qu'à compter de la publication de la présente délibération, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme, notamment au village de Bret, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la mise en œuvre des objectifs ci-avant et du futur plan.

La présente délibération complémentaire sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à l'État, la Région, le Département, aux Autorités Organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du Code des transports, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, aux Chambres Consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers, et d'agriculture), à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Chablais.

La présente délibération complémentaire fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Débat en séance publique du Conseil Municipal sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Thèmes et questionnements abordés

Concernant l'application des dispositions de la loi Littoral

Conscients de la nécessité de réexaminer le PLU en vigueur pour un développement plus réaliste, soutenable et adapté à la situation de St Gingolph, l'application plus stricte de la loi Littoral portée par l'Etat a interpellé et interrogé une partie du Conseil municipal, considérant que le PLU en vigueur n'est pas si ancien et que la loi Littoral date de 1986.

De fait, des zones d'urbanisation future validées dans le cadre du PLU en vigueur devront, pour certaines, être supprimées (notamment à Bret), situation qui va susciter l'incompréhension d'un certain nombre d'habitants, notamment ceux concernés, à qui il faudra en expliquer les raisons.

A Bret, il est rappelé qu'il ne pourra être identifié comme « village » au sens de la jurisprudence loi Littoral. Aucune extension spatiale de l'enveloppe considérée comme bâtie ne sera admise, entraînant la suppression de toutes les zones d'urbanisation future, certes trop importantes par rapport à la taille du hameau historique et les capacités des réseaux de desserte qui sont très insuffisants. Néanmoins un développement de Bret sera possible, mais à l'intérieur de l'enveloppe bâtie et de manière limitée.

Concernant la densification et la limitation de la consommation de l'espace

Il est rappelé qu'aujourd'hui, un PLU ne peut plus prévoir un développement dans une vision trop lointaine (20, 30 ans...ce qui le cas du PLU en vigueur) qui a été ramenée à dizaine d'années, en outre, il s'agit de consommer moins et mieux l'espace.

Si le Conseil municipal reconnaît dans sa majorité qu'il convient de voir l'avenir du développement de St Gingolph autrement, il ne souhaite pas une densification excessive, mais une optimisation raisonnée et différenciées de l'usage de l'espace en fonction des caractéristiques de la commune : orientation portée par le projet de PADD.

Ainsi, il souhaite que le futur dispositif réglementaire du PLU aille dans ce sens afin d'éviter de défigurer le coteau habité au-dessus de la voie ferrée, mais aussi qu'il prévoit une meilleure gestion du bâti au centre-bourg historique (très compact et s'inscrivant dans la pente) afin de permettre sa redynamisation : orientation portée par le projet de PADD.

Concernant le niveau d'équipement de la commune et le développement

Il est rappelé que la Commune se doit de prévoir les équipements d'infrastructures nécessaires à la bonne desserte des constructions futures, notamment en termes de voirie, de stationnement, de réseaux divers et aujourd'hui la nécessité d'une meilleure gestion des eaux pluviales, qui sur certains secteurs constitueront des facteurs limitants à l'urbanisation.

Il a été recommandé de veiller à ce que le développement porté par les orientations du PADD soit bien en adéquation avec les possibilités d'en assurer la desserte dans des conditions techniques et financières réalistes pour la Commune. Sur ce point, il a été évoqué de mettre en place, pour les secteurs significatifs d'extension de l'urbanisation (qui devraient être situés principalement en interstice de l'urbanisation du coteau), des procédures d'aménagement d'ensemble permettant de rationaliser et optimiser l'extension nécessaire des réseaux.

Concernant la politique du logement

Le Conseil municipal s'accorde sur l'orientation du PADD visant la nécessité d'une diversification du logement sur la Commune, afin d'assurer un meilleur parcours résidentiel dans les années à venir, et ainsi tenter de maintenir un équilibre social et générationnel de la population sans consommer trop d'espace, car St Gingolph ne pourra plus se développer comme elle l'a fait depuis plusieurs décennies.

Il est rappelé que le SCOT du Chablais porte également cette orientation, et demande aux communes, dans des proportions variables selon leur rôle dans l'armature urbaine du Chablais, de mettre en œuvre un urbanisme de projet pour un développement plus structuré, une diversité des formes d'habitat entre le collectif, l'intermédiaire et l'individuel, mais aussi en faveur d'une plus grande mixité sociale.

Le débat s'est instauré sur plusieurs volets de cette orientation :

- sur l'habitat intermédiaire, considérant qu'il représentait une offre attractive à introduire sur la commune pour les jeunes générations. Des questionnements sont apparus sur ce type d'habitat sur le fait que les familles puissent habitées près les unes des autres sans être les unes sur les autres. L'ensemble du Conseil municipal s'accorde pour être vigilant et exigeant sur la qualité de ces futures opérations qui constitueront un des enjeux du PLU.

- sur la nécessité d’agir pour redynamiser le centre-bourg historique qui souffre d’une certaine latence et désuétude, alors qu’il constitue la vie commerciale et le patrimoine de la Commune. Le Conseil municipal s’accorde dans sa majorité pour engager des études opérationnelles visant le renouvellement urbain de certains tènements fonciers afin de donner au commerce local de meilleures conditions d’exercice, et surtout encourager la population à revenir habité dans le centre-bourg, avec des conditions d’habitat et de stationnement satisfaisantes. Ce sera probablement l’enjeu majeur de ce PLU.

Concernant l’implication de la Commune dans l’aménagement de son territoire

Il est rappelé que certaines orientations du PADD, notamment celles relatives à la diversification de la politique du logement, du renouvellement urbain, du développement et aménagement de l’espace public, impliquent pour la Commune d’intervenir éventuellement en matière de politique foncière, ou d’être plus directive en termes d’organisation et d’utilisation de l’espace au travers le dispositif réglementaire du PLU.

Le débat s’est instauré autour de ces difficultés, considérant que ces orientations du PADD concernent des tènements fonciers pour l’essentiel privés nécessitant de concerter et d’expliquer l’intérêt général de ces celles-ci.

Concernant les orientations du PADD relatives à l’économie

Le Conseil municipal s’accorde sur:

- la nécessité de redynamiser le commerce et les services au centre-bourg,
- l’enjeu de maintenir des espaces agricoles et permettre la diversification de cette activité,
- le projet de développer, aux abords de l’ancienne usine de salaison, un secteur préférentiel pour des activités économiques plurielles,
- le soutien à l’hôtellerie, aux activités de loisirs, au tourisme vert et l’hébergement touristique.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal considère que le Projet d’Aménagement et de Développement Durable, tel que présenté, est suffisamment abouti pour être mis à la concertation du Public.

Inscription d’un périmètre d’études au centre-bourg de St Gingolph au titre de l’article L 424-1 du Code de l’urbanisme

Madame le Maire expose :

Par délibération en date du 6 février 2017, la commune de ST GINGOLPH a prescrit la révision de son PLU et définit les modalités de concertation.

Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, débattu en séance publique du Conseil municipal en date du 5 décembre 2017, vise notamment les objectifs de renouvellement urbain et de renforcement de l’armature de ses espaces publics au centre-bourg de ST GINGOLPH.

Pour répondre à ces objectifs, la commune a engagé une étude de projetassions urbaines sur le périmètre définit et joint en annexe de la présente délibération, devant évaluer notamment les capacités de renouvellement urbain du tissu, la requalification et le développement de l’armature des espaces publics/collectifs au profit de la qualité urbaine, du bon fonctionnement et de l’attractivité du centre-bourg. Cette étude doit aborder entre autre :

- le développement des connexions piétonnes entre les quais et la rue Nationale,
- la réorganisation globale du stationnement dans le secteur,
- l’examen dans le détail des possibilités réalistes de renouvellement du tissu urbain, et

l'élaboration projets urbains en cohérence avec l'évolution attendue de l'armature des espaces publics à leurs abords.

Ce secteur est bordé :

- au Nord par le lac Léman,
- à l'Est par le torrent de la Morge,
- au Sud par la route de Novel (RD30) et l'emprise ferroviaire,
- à l'Ouest par l'emprise ferroviaire et l'immeuble « la Vaudaire » en bordure des quais.

Cette étude étant jugée stratégique pour la mise en œuvre du PADD et nécessitant le temps de maturation nécessaire, la commune de ST GINGOLPH décide, dans un souci d'intérêt général, d'inscrire un secteur d'environ 5,1 ha dans un périmètre d'étude identifié au titre du L.424-1 du code de l'urbanisme pour une durée de 10 ans.

En effet, il convient pour la commune de ST GINGOLPH d'être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération publique d'aménagement.

Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'une délibération du Conseil Municipal a pris en considération le projet d'aménagement et délimité les terrains concernés, et de l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme qui stipule, qu'à titre indicatif, ces périmètres d'études soient reportés en annexe dans le document d'urbanisme en vigueur.

ENTENDU l'exposé de Madame le maire,

VU l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le périmètre d'étude est prêt à être inscrit au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre au titre du L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles délimitées par le tracé figurant en annexe de la présente délibération ;
- **VALIDE** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les mêmes conditions définies à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un projet d'ensemble de renouvellement urbain et de requalification de l'armature des espaces publics sur ce périmètre.
- **PRECISE** que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante, n'a pas été engagée.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune,

Il sera fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie,

Chacune des formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré à ST GINGOLPH, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Renforcement du droit de préemption urbain

Madame le Maire expose :

- Le droit de préemption urbain a été instauré par délibération du 22 Février 2008 dans le cadre de l'approbation du PLU en vigueur de ST GINGOLPH en date du 27 juin 1980, révisé le 22 février 2008 et modifié le 4 mai 2015 ;
- Par délibération en date du 6 février 2017, la commune de ST GINGOLPH a prescrit la révision de son PLU et définit les modalités de concertation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, a été débattu en séance publique du Conseil municipal en date du 5 décembre 2017, visant notamment les objectifs de renouvellement urbain et de renforcement de l'armature de ses espaces publics au centre-bourg de ST GINGOLPH ;
- Pour mettre en œuvre ces objectifs, il convient de renforcer le droit de préemption urbain au centre-bourg afin de permettre à la commune d'engager la politique foncière nécessaire sur le secteur délimité au plan joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VU** les articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L300-1, L. 321-1, R. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- **VU** les articles L. 2122-17, L. 2122-19, L. 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
- **VU** d'autre part, l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le droit de préemption n'est pas applicable à :
 - a) l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;
 - b) la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71- 579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
 - c) l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;
 - d) la cession de la totalité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption ;

CONSIDERANT toutefois, que la commune peut, par délibération motivée, décider d'appliquer ce droit de préemption renforcé aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessus, sur la totalité ou certaines parties du périmètre soumis à ce droit ;

CONSIDERANT le caractère stratégique pour la mise en œuvre des objectifs du PADD exposés

par le Maire du périmètre de l'ensemble bâti délimité au plan joint en annexe de la présente délibération correspondant, pour l'essentiel, au centre-bourg historique de ST GINGOLPH ;

CONSIDERANT :

- l'état de vétusté d'une partie du bâti, et la nécessité pour la commune de mettre en œuvre au sein de ce périmètre un renouvellement urbain qualitatif et sécurisant, en optimisant la mobilisation des disponibilités foncières au regard du bâti environnant et des différentes contraintes du site,
- les insuffisances de l'armature des espaces publics pour le bon fonctionnement du centre-bourg,
- la nécessité de soutenir l'activité commerciale et les services,
- la volonté de la commune d'inclure dans les opérations futures au sein de ce périmètre une part de logements aidés, conformément aux objectifs du PLH de la communauté de communes du Pays d'Evian ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de disposer du droit de préemption urbain renforcé pour mettre en œuvre une politique d'action foncière anticipatrice dans ce secteur bâti composé en partie d'immeubles en copropriété ;

CONSIDERANT que la commune de ST GINGOLPH adhère à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance ;

CONFIRME :

- L'existence d'un droit de préemption urbain appliqué sur l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de ST GINGOLPH ;
- La délégation infra communale, au bénéfice du Maire, pour l'exercice du droit de préemption urbain ;
- La délégation supra communale, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, pour l'exercice du droit de préemption urbain de la Commune sur les dites zones du PLU en vigueur ;

DECIDE :

- De renforcer le droit de préemption urbain, aux exceptions susmentionnées définies par l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme, sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre délimité au plan joint en annexe de la présente délibération ;

DIT :

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois ;
 - Qu'une mention sera insérée dans deux journaux locaux ;
 - Qu'une copie de la délibération sera transmise à l'ensemble des organismes et services mentionnées à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme ;
 - Qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code l'Urbanisme.
-

CCPEVA – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) perçoivent :

- la cotisation foncière des entreprises en intégralité,
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises revenant au bloc communal,
- la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal,
- la TASCOM dans l'intégralité,
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties,
- les taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières

À travers l'attribution de compensation (AC), l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Cette commission, mise en place par la CCPEVA, a approuvé, lors de sa réunion du 22 septembre dernier, le rapport d'évaluation des charges.

Il appartient désormais à chacun des 22 conseils municipaux d'approuver à son tour ce rapport. Pour que ce rapport soit validé, une majorité qualifiée doit être obtenue (les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population).

Pour l'année 2017, l'attribution de compensation, pour la commune de Saint-Gingolph, s'élève à 69049 :

- part fiscale transférée à la CCPEVA : 66 130 €
- estimation du coût de la compétence tourisme transférée à la CCPEVA : 7 417 €
- estimation du coût des autres charges : 10 336 € car Saint-Gingolph se voit rétrocéder le coût des baignades surveillées payées auparavant par la CCPE à hauteur de 13 500 €, d'où une bonification de l'attribution de compensation qui vient en déduction des charges transférées (Mission locale : 1 037€ et ADMR : 2 127€).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Donne un avis favorable au rapport de la CLECT tel qu'il a été approuvé lors de sa réunion du 22 septembre 2017.

Demande de subvention au titre de la DETR 2018 pour la réparation des quais de Saint-Gingolph

Madame le Maire expose au Conseil que la Commune de Saint-Gingolph fait face à un défi majeur pour la sauvegarde des quais construits dans les 1950 et dont la plateforme présente d'importants risques d'effondrement à court terme d'ici seulement 2 à 3 ans, du fait de la menace de ruine des ouvrages, selon le rapport de diagnostic du CEREMA. L'enjeu de sauvegarde et de mise en sécurité de la plateforme se double de perspectives importantes de développement touristique liées à une requalification des quais, ainsi qu'au déploiement de l'itinéraire ViaRhona, sur le premier kilomètre de quai mais également sur les 3 km complémentaires en direction d'Evian.

Dans ce contexte d'enjeux majeurs pour notre commune, nous avons engagé des études de maîtrise d'œuvre pour évaluer précisément les solutions techniques de soutènement des quais et leurs coûts. Une Commission composée de Conseillers municipaux sera chargée du suivi des auditions à cha-

cune des étapes : examiner et classer les candidatures, examiner les différentes propositions de projet et de programme à chacune des phases du dialogue et classer les offres finales en vue du choix du prestataire. Rappelons que l'ouvrage est sur le « domaine public fluvial » de l'Etat, et que à ce titre toute intervention supposera une validation conjointe de la Commune, Maître d'Ouvrage, et de la DDT, au titre de l'Etat propriétaire du tréfonds. La DDT et le CEREMA ont été sollicités pour faire partie de la commission de dialogue.

Le dialogue de maîtrise d'œuvre sera définitivement clos en février 2018 et les travaux seront en mesure de débuter dès la fin de l'été 2018 suite à l'achèvement des études d'avant-projet et des procédures administratives nécessaires.

A ce stade le coût prévisionnels des travaux a été évalué par la société Durabilis, assistant à maîtrise d'ouvrage, à 3'924'250 €HT. Compte tenu du fait que la Commune de Saint-Gingolph se doit de répondre sans délai à cette situation d'urgence pour l'avenir des quais qui menacent ruine, Madame le Maire propose de solliciter l'aide exceptionnelle de l'Etat et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Ayant entendu le rapport de Madame le Maire, le Conseil Municipal par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de retenir l'estimation totale de 3'924'250 €HT comme coût total des travaux de réparation des quais de Saint-Gingolph
- de rechercher l'aide de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017 pour un taux de 50% du coût total HT dans le limite d'un montant de dépense éligible de 1'000'000 € soit 500'000 € ;
- de rechercher l'aide complémentaire du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la revoyure 2018 du Contrat de Plan Etat Région,
- de lancer une souscription et la recherche du soutien de dons et legs issus de Fondation privées, avec le soutien de la Fondation du patrimoine,

Ressources (origine du financement)	Type d'aide	Montant HT	taux
<u>ETAT</u>			
D.E.T.R.		500'000	12.8
Travaux divers d'intérêt local (réserve parlementaire)			
Produit des amendes de police			
Dotation de soutien à l'investissement public local		1'300'000	33.1

<u>CONSEIL REGIONAL</u>		839'400	21.3
<u>CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>			
- FDDT - Fonds genevois...		500'000	12,8
<u>Autres financeurs publics</u>			
(collectivités locales, Ademe, Agence de l'eau...)			
SYANE			
TOTAL des subventions publiques			80
Financement privé (assurance, don, leg, souscription, mécénat...)		484'850	12.3
Autofinancement		300'000	7.7
dont l'emprunt		0	0
TOTAL GENERAL		3'924'250	100,00%

Madame le Maire est autorisée à signer tout document, contrat ou convention y afférent et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans la loi, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au titre du FEDER pour la création de 4,2 km de ViaRhôna entre Saint-Gingolph et Locum

Madame le Maire présente au Conseil le projet de création d'un sentier cyclo-pédestre de Saint-Gingolph à Brêt, en site propre, d'une largeur de 3 m, au sud de la voie ferrée. Ce projet serait potentiellement soutenu par la Région Rhône-Alpes, la Communauté de Communes du Pays d'Evian et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie. Les études de maîtrise d'œuvre ont été menées et leur suivi est assuré dans le cadre d'un Comité de pilotage rassemblant le CD74, la CCPE et la Commune.

Ce nouveau sentier permettrait de bénéficier d'une liaison sécurisée pour les cheminements cyclables. Son emplacement permettrait de respecter complètement l'intégrité de la voie ferrée dans l'éventualité d'une future réouverture. Il serait également un atout touristique important pour découvrir notre littoral et relier par des modes doux le hameau de Brêt au village de Saint-Gingolph. A moyen terme, il pourrait constituer la première étape d'un sentier cyclo-pédestre qui se prolongerait en direction d'Evian et représenterait un maillon clé du Tour du Léman à vélo et de la route ViaRhôna du glacier du Rhône à la Méditerranée.

A ce jour l'évaluation produite par le bureau d'ingénieur GTR chiffre le coût total à 3'228'594 € HT.

Couts	
Travaux ViaRhona section	1 619 899

Saint-Gingolph-Locum hors agglomération, 3,2 km	
Travaux section Agglomération Saint-Gingolph avec passerelle sur la Morge, 1 km	1 339 845
Maitrise d'œuvre ViaRhona section Saint-Gingolph-Locum, 3,2 km	73 850
Acquisition foncière ViaRhona	31 000
Maitrise d'œuvre section Agglomération Saint-Gingolph avec passerelle sur la Morge, 1 km	164 000
Total	3 228 594
<u>Dont :</u>	
Ensemble ouvrages ViaRhona seuls	833 466,8

Le plan de financement serait le suivant :

POI FEDER	82 000
État (préciser le service) Fonds calamités publiques et Fonds Barnier pour la construction de la nouvelle passerelle sur la Morge suite à la crue du 2 mai 2015	258 000
Région(s) Auvergne Rhône Alpes	126 000
Département(s) Haute Savoie	1 561 128
Métropole, Agglos, Communes Communauté de Communes Pays d'Evian	48 000
Agence de l'Eau	0
VNF	0
Autres financeurs privés CNR	200 000
Autofinancement restant à charge	953 466
Total	3 228 594

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité :

- De soutenir le projet de création d'un sentier cyclopedestre de Saint-Gingolph à Locum et de l'inscrire dans les normes d'aménagement des véloroutes ViaRhona ;
- De solliciter les subventions auprès de la Région Rhône-Alpes, du FEDER, de la CNR, de la

CCPEVA et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie aux montants mentionnés ci-dessus ;

- De donner l'autorisation et les pouvoirs au Maire pour entreprendre toute démarche et signer tout document ou convention y afférent.

En cas de défaillance de l'un des organismes précités, il est entendu que la commune de Saint-Gingolph se substituera à lui et supportera cette charge financière supplémentaire.

Dépôt d'un dossier de demande de défrichement auprès de la DDT de la Haute-Savoie pour la création de la véloroute ViaRhona Saint-Gingolph-Locum

En application de l'article 130-1 du code de l'urbanisme et de l'article 1311-1 du Code Forestier, Mme le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de réalisation de la voie verte ViaRhona il est nécessaire de procéder au défrichement d'environ 0,49 ha entre la carrière de la Chenilla et Brêt au sud de la voie ferrée. La Commune de Saint-Gingolph procédera au défrichement après avoir obtenu l'accord de l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées.

Mme le Maire demande donc à l'assemblée d'autoriser la Commune de Saint-Gingolph à procéder à la demande d'autorisation de défrichement,

Mme le Maire demande également à l'assemblée de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande d'autorisation de défrichement,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la demande de défrichement exposé ci-dessus
- autorise Mme le Maire à procéder à la demande défrichement au nom de la commune de Saint-Gingolph
- autorise Mme le maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande d'autorisation de défrichement.

Subvention au Festival des Musiques du Bas-Valais 2017 – Fabuloso

VU la demande du Festival des Musiques du Bas-Valais 2017 – Fabuloso

APRES avoir entendu le rapport de Mme le Maire présentant le bilan extrêmement positif du Festival des musiques pour la vie du village, sa notoriété et les ressources dont pourra bénéficier la Fanfare des Enfants des deux Républiques pour poursuivre son œuvre au service du village et de l'éducation musicale de nos enfants,

APRES en avoir débattu

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

DECIDE,

- d'accorder une subvention de 2100 € au Festival des Musiques du Bas-Valais 2017 – Fabuloso tel que cela avait été convenu lors de la préparation de la manifestation,

Divers

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'acquérir la parcelle B 1178 de 89 m², appartenant aux consorts Aegerter, en succession de Mme Bouvet Jeannine ;

La valeur vénale des deux biens est estimée à 890 € soit 10 € le m²,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acquérir les parcelles désignées ci-dessus afin de réaliser la ViaRhôna Saint-Gingolph-Locum ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir cette parcelle pour le montant total de 890 € ;

DECIDE de passer les actes d'acquisitions sous la forme en la forme administrative et que l'ensemble des frais seront à la charge de la Commune de Saint-Gingolph ;

DONNE pouvoir à Madame le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier et de signer tout document y afférent ;

DECIDE que les frais et accessoires seront à la charge de la commune.

Budget de l'eau 2017, décision modificative n°4

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L ; 2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-13 et suivants,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 3 avril 2017 approuvant le budget de l'eau,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles qu'elles figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

APRÈS en avoir entendu le rapport de Mme le Maire, précisant que cette décision modificative, précisant que cette décision modificative est liée à des dépenses de fonctionnement non anticipées dans le budget primitif,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, **ADOPTE**

La décision modificative n°4 du budget de l'eau telle que figurant dans le tableau ci-dessous :

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
61523/011	Réseaux	3 178,00	
6215/012	Personnel affecté par la collectivité	1 139,00	
6228/011	Divers	-1139,00	
66112/66	Intérêts courus non échus	-930,00	
6811/042	Dot.aux amort./immo.	-738,00	
70111/70	Vente d'eau aux abonnés		8 700,00
701241/70	Redevance pollution domestique		1 252,00
70128/70	Autres taxes et redevances		280,00
706121/70	Red.mod.réseaux collectifs		730,00
7087/70	Remboursement de frais		920,00
747/74	Subvention du budget principal		-10 372,00
Total		1 510,00	1 510,00

Budget principal 2017, décision modificative n°7

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L ; 2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-13 et suivants,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 3 avril 2017 approuvant le budget principal,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles qu'elles figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

APRÈS en avoir entendu le rapport de Mme le Maire, précisant que cette décision modificative est liée à des dépenses non anticipées dans le budget primitif,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, ADOPTE

La décision modificative n°7 du budget principal telle que figurant dans le tableau ci-dessous :

Fonctionnement :

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
023/023	Virement à section investissement	-10 000,00	
615221/011	Bâtiment publics	2 055,00	
6226/011	Honoraires	7 945,00	
6411/012	Personnel titulaire	750,00	
6413/012	Personnel non titulaire	750,00	
6417/012	Rémunération des apprentis	8 350,00	
6453/012	Cotisations caisses retraite	400,00	
6457/012	Cot.soc.liées apprentissage	122,00	
657364/65	Subvention au budget eau	-10 372,00	
Total		0,00	0,00

Investissement :

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
021/021	Virement de la section de fonctionnement		-10 000,00
2151/21	Réseaux de voirie	-10 000,00	
Total		-10 000,00	-10 000,00

Attribution de subvention à l'APE

VU la demande de subvention reçue de la part de l'Association des Parents d'Élèves

APRES avoir entendu, le rapport de Monsieur Lassoudry présentant le travail de la Commission animation et l'évaluation de la prestation de association en termes de soutien à l'école André Zénoni, d'organisation des activités scolaires et périscolaires, d'animation du village et de participation aux manifestations,

CONSIDERANT le rôle de l'Association des Parents d'Élèves dans notre village pour l'éducation de nos enfants ainsi que pour son animation,

Le Conseil municipal par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE, d'accorder une subvention de 1'400€ à l'Association des Parents d'Élèves.

Fait à Saint-Gingolph, le 5 décembre 2017
Pour extrait conforme
Le Maire
Géraldine PFLIEGER